

Rép.:
N° D'ORDRE

RISQUES PROFESSIONNELS- ACCIDENT DU TRAVAIL – Evénement soudain – Preuve – Loi
du 10 avril 1971, art. 7 et 9

COUR DU TRAVAIL DE LIEGE

Section de Liège

ARRÊT

Audience publique du 22 février 2006

R.G. n°33.116/05

6^{ème} CHAMBRE

EN CAUSE DE :

La S.A. VIVIUM, compagnie d'assurances, dont le siège social est établi à 1210
Bruxelles, rue Royale, 153,

partie appelante,
ayant pour conseils Maîtres Nicolas et Jean-Yves EVRARD, avocats à 4020
Liège, quai Van Beneden, 4 et comparaissant par Maître Nicolas EVRARD,

CONTRE :

Monsieur Sandro SENIS, domicilié à 4651 Battice, rue du Beauvallon, 32,

partie intimée,
ayant pour conseil Maître Monique DARDINNE, avocat à 4800 Verviers, avenue
de Spa, 5 et comparaissant par Maître David STRAET, avocat.

•
• •

Motivation

L'arrêt est fondé sur les motifs suivants :

1. Quant à la recevabilité de l'appel.

Il ne résulte d'aucune pièce ni élément du dossier que le jugement dont appel aurait été signifié.

L'appel, régulier en la forme et introduit en temps utile devant la juridiction compétente, est recevable.

2. Les faits.

Monsieur S., ci-après dénommé l'intimé, est ouvrier opérateur machine pour le compte de la S.P.R.L. LA PROTECTION METALLIQUE à PEPINSTER dont l'appelante est l'assureur loi.

Le 25 août 2003, il interrompt son travail et déclare à son employeur qu'il a été la victime d'un accident du travail, le 20 août 2003 à 8 heures 20, il fait état du fait qu'il a retourné un bac de pièces et que son genou « a fait crac » et n'indique la présence d'aucun témoin ; les premiers soins lui sont donnés le 25 août 2003, par son médecin traitant qui diagnostique une chondropathie rotulienne.

Le 15 octobre 2003, Zurich devenue Vivium, ci-après dénommée l'appelante, refuse de reconnaître la qualification d'accident du travail aux faits qui sont portés à sa connaissance parce que la preuve de la survenance d'un événement soudain n'est pas apportée.

3. La demande.

L'intimé demande la condamnation de l'appelante à l'indemniser des conséquences de l'accident du travail dont il revendique l'existence et avant dire droit la désignation d'un médecin expert.

4. Le jugement.

Le tribunal dit l'action recevable, dit que l'intimé a été la victime d'un événement soudain au cours de l'exécution de son contrat de travail, en date du 20 août 2003 et désigne un expert médecin chargé de la mission d'évaluer les incapacités qui peuvent en résulter.

Il estime établi le fait que l'intimé a accompli le geste, relativement contraignant compte tenu de la charge à soulever, de se relever.

5. L'appel.

L'appelante estime que l'intimé n'apporte pas la preuve de l'existence d'un événement soudain et demande que l'action originaire soit déclarée non fondée.

6. Fondement.

6.1. En droit

L'accident est l'événement soudain qui produit une lésion corporelle et dont la cause ou l'une des causes est extérieure à l'organisme de la victime.¹

Aux termes de l'article 7 de la loi du 10 avril 1971, l'accident du travail est l'accident qui survient à un travailleur dans le cours et par le fait de l'exécution de son travail.

En application des articles 7 et 9 de la même loi, il incombe au travailleur qui prétend avoir été victime d'un accident du travail de démontrer l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain et la survenance de l'accident dans le cours de l'exécution de son contrat de travail ; une fois ces trois éléments établis la loi présume jusqu'à la preuve du contraire que la lésion trouve son origine dans un accident et que celui-ci est survenu par le fait de l'exécution dudit contrat.

L'exercice habituel et normal de la tâche journalière peut être un événement soudain à la condition que, dans cet exercice, puisse être décelé un élément qui a pu produire la lésion ; il n'est pas exigé que cet élément se distingue de l'exécution du contrat de travail.²

¹ Cass., 26 mai 1967, Pas., I, 1138.

² Cass., 19 févr. 1990, Pas., I, 701.

L'événement soudain ne se limite pas à l'action soudaine d'un agent extérieur mais peut aussi résulter d'un simple mouvement ou d'un effort de la victime au cours de son travail, pour autant qu'il ait pu constituer la cause au moins partielle de la lésion.³

La preuve de l'événement soudain peut être rapportée par toutes voies de droits, témoignages et présomptions compris.

L'article 1353 du Code civil énonce que les présomptions qui ne sont point établies par la loi sont abandonnées aux lumières et à la prudence du magistrat qui ne doit admettre que des présomptions graves, précises et concordantes.

La preuve de l'événement soudain peut découler de la déclaration du travailleur, pour autant que cette dernière soit plausible et cohérente et à la condition d'être corroborée par d'autres éléments du dossier et non contredite par certains de ceux-ci.⁴

6.2. En l'espèce

La lésion et l'événement soudain sont des éléments distincts constitutifs de l'accident du travail.

L'existence d'un événement soudain doit être établie et non seulement possible pour que la lésion soit présumée avoir été causée par l'accident du travail.

L'exercice habituel et normal de la tâche journalière peut constituer l'événement soudain dès lors que dans cet exercice peut être décelé un élément qui a pu provoquer la lésion.

La déclaration d'accident du travail, complétée et signée par l'employeur de l'intimé mentionne qu'il a été la victime, le 20 août 2003, à 8 heures 20, d'un accident, dont il s'est plaint cinq jours plus tard ; il fait état du fait qu'il a retourné un bac de pièces et que son genou « a fait crac » et n'indique la présence d'aucun témoin.

L'intimé se rend le 25 août 2003 à la consultation de son médecin traitant.

Les déclarations de l'intimé quant aux circonstances de la cause ne sont pas demeurées constantes et apparaissent affectées de contradictions qui entachent leur sincérité.

³ Cass., 26 mai 1967, Pas., I, 1138

⁴ C. trav. Liège, 12 sept. 2001, R.G. n° 29.903/00, inéd.

Il déclare d'abord qu'il a retourné un bac de pièces et prétend ensuite qu'il s'est accroupi pour prendre un bac puis s'est relevé.

Ce sont là deux versions des faits totalement différentes et incompatibles.

Il n'y a, par ailleurs, aucun témoin susceptible de départager ces deux versions contradictoires.

L'intimé est contredit par son chef de production lorsqu'il prétend l'avoir prévenu de l'incident dix minutes après sa survenance.

Il n'existe pas, en l'espèce, de présomptions graves, précises et concordantes qui établiraient la preuve de l'existence de l'événement soudain revendiquée par l'intimé, dans la mesure où ses déclarations n'apparaissent pas plausibles et cohérentes et ne sont corroborées par aucun autre élément du dossier.

L'intimé ne dépose aucune attestation, ni aucun commencement de preuve à l'appui de sa demande d'enquête.

La déclaration d'accident ne renseigne la présence d'aucun témoin et la version des faits dont l'intimé demande d'être autorisé à apporter la preuve est expressément contredite par les termes de la déclaration d'accident.

Pour l'ensemble de ces motifs la demande subsidiaire d'offre de preuve de l'appelant doit être rejetée.

Les termes imprécis de la déclaration d'accident reproduits ci-dessus, contredits par la version des faits présentée ensuite par l'intimé, les contradictions importantes qui existent quant à l'existence d'une plainte immédiate qui en aurait été faite au chef de production, la consultation tardive du médecin traitant et les contradictions importantes qui existent entre les versions successives des faits présentées par l'intimé ne peuvent constituer un faisceau de présomptions graves, précises et concordantes qui établirait la réalité de l'événement invoqué par l'intimée et s'y opposent même.

Aucun mouvement bien circonscrit dans l'exercice de la tâche professionnelle journalière de l'intimé qui serait survenu le 20 août 2003 à 8 heures 20 n'est dès lors établi.

L'existence de l'événement soudain invoqué n'est pas démontrée à suffisance, la version de l'intimé n'est pas corroborée par d'autres éléments objectifs et pertinents qui puissent être pris en compte au dossier et est même formellement démentie par les contradictions relevées ci-dessus.

L'appel est fondé. Le jugement est réformé. La demande originaire n'est pas fondée.

Indications de procédure

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à l'audience du 25 janvier 2006, notamment :

- le jugement rendu contradictoirement entre parties le 13 janvier 2005 par le Tribunal du travail de Verviers, 2^{ème} chambre (R.G. : 0004/2004);

- la requête de l'appelante, déposée le 9 mars 2005 au greffe de la Cour de céans et notifiée le même jour à l'intimé en exécution de l'article 1056, 2°, du Code judiciaire;

- le dossier du tribunal du travail reçu au greffe le 15 mars 2005,

- la demande de fixation sur la base de l'article 750 du Code judiciaire, reçue au greffe le 5 septembre 2005,

- les conclusions de l'appelante, reçues à ce greffe le 17 mars 2005, et les conclusions de l'intimée, y déposées le 18 août 2005,

- le dossier de Maître EVRARD et celui de Maître DARDINNE déposés à l'audience du 25 janvier 2006,

Entendu à cette audience les conseils des parties représentées en leurs explications, à l'issue desquelles la clôture des débats a été prononcée ;

Dispositif

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Déclare l'appel recevable,

Déclare l'appel fondé,

Réforme le jugement dont appel,

Déclare la demande originaire non fondée,

En déboute le demandeur originaire,

Met à la charge de l'appelante les dépens de l'instance et de l'appel, non liquidés pour elle même à défaut du relevé prévu par l'article 1021 du Code judiciaire et liquidés pour l'intimé à la somme de 61,44 euros de frais de citation, 107,09 euros d'indemnité de procédure d'instance et 142,79 euros d'indemnité de procédure d'appel.

Ainsi jugé par

Alain SIMON, Conseiller faisant fonction de Président,
Gérald BIQUET, Conseiller social au titre d'employeur,
René DELHALLE, Conseiller social au titre de salarié,

qui ont assisté aux débats de la cause, et prononcé en langue française, à l'audience publique de la **SIXIEME CHAMBRE** de la **COUR DU TRAVAIL DE LIEGE**, section de Liège, en l'annexe du Palais de Justice de Liège, le **VINGT-DEUX FEVRIER DEUX MILLE SIX**, par les mêmes,

assistés par Isabelle BONGARTZ, Greffier.